



PROJET

ACCORD INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITE DE MOUNDOU (TCHAD)

ET

ICT - UNIVERSITY

- Favoriser la mise en place de formations co-diplômantes et particulièrement aux niveaux Master et Doctorat (cotutelles de thèse) ;
- Favoriser les actions de valorisation ;
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

Article 2 : Obligations des Parties

Les deux Parties se communiqueront régulièrement à la demande et dans le respect des obligations de l'ensemble du présent accord :

- les supports pédagogiques
- les résumés de thèses
- les publications des services d'information et de relations publiques des départements
- les publications des deux établissements.

Article 3 : Gestion de l'accord

Chacune des Parties désignera la personne responsable ou le service compétent qui sera chargé d'assurer le suivi administratif de cet accord.

Pour ICT - University, les programmes d'échanges, de formation d'étudiants et de recherche seront gérés par le Vice-Recteur chargé de la section francophone au campus de Yaoundé

Pour l'Université de Moundou, ils seront gérés par la Présidence de l'Université.

Dans le cadre de ces programmes, chacune des Parties pourra faciliter l'accès des étudiants de l'échange à des offres de stages.

Article 4 : Mémorandum spécifique

Le domaine de coopération du présent accord concerne un programme de recherche, de formation d'étudiants et d'appui à l'enseignement dans tous les domaines possibles.

Les différentes actions de coopération, telles que la mise en place de programmes annuels ou pluriannuels, pourront faire l'objet de mémorandums complémentaires spécifiques élaborés en commun par les deux Parties ; ceux-ci seront soumis à la procédure applicable dans chacun des deux établissements concernés.

Les programmes annuels détermineront notamment les priorités d'enseignement et de recherche ainsi que les actions engagées en commun afin d'atteindre les objectifs fixés par le présent accord, conformément à l'article premier.

En cas de délivrance de diplôme en partenariat international, une annexe en décrira les modalités spécifiques.

Article 5 : Respect des procédures internes pour les échanges

Tous les échanges universitaires seront organisés selon la procédure et les règles propres à chaque Partie pour ce qui concerne les visites ou les détachements des personnels enseignants ou administratifs.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Aux fins du présent accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Concernant la propriété intellectuelle, les Parties s'engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur dans le pays de l'institution partenaire, tant en ce qui concerne le droit d'auteur et droits voisins (œuvres littéraires et artistiques) que la propriété industrielle (brevets, créations techniques, signes distinctifs, dessins et modèles...).

Les connaissances, informations et résultats *issus directement* de la collaboration, objet du présent accord-cadre, appartiennent conjointement aux Parties au prorata de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

Les connaissances, informations et résultats *non issus directement* de la collaboration, objet de l'accord-cadre, sont réputés appartenir, sous réserve du droit des tiers, à la Partie qui les détient.

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle possédait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre.

Si la collaboration, objet de l'accord-cadre, aboutit à la création d'une œuvre de l'esprit ou d'une invention, les Parties sont réputées être *co-auteurs* de l'œuvre de l'esprit ou de l'invention en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs. La répartition et les conditions d'exploitation des droits sont fixées d'un commun accord entre les Parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

Les deux Parties s'engagent à protéger efficacement les résultats obtenus dans le cadre de la coopération qui fait l'objet du présent accord.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Chaque Partie se réserve la possibilité de déterminer les travaux et les documents qui donneront lieu à un accès réservé et couvert par une clause de confidentialité ; les règles de la propriété intellectuelle sont celles applicables dans le pays qui accueille les personnels en application du présent accord.

Article 8 : Valorisation, communication et publication

Toute communication écrite ou orale liée aux champs des activités inscrites dans cet accord, sous quelque forme que ce soit, toute publication d'informations sur les résultats issus de la collaboration résultant de l'application de l'accord-cadre nécessite l'accord des deux Parties.

Toute communication ou publication doit mentionner le concours apporté par chacune des Parties en application du présent accord-cadre. 

L'UNIVERSITE DE MOUNDOU

ci-après dénommé (UDM) dont le siège est situé à Moundou dans le Logone Occidental (TCHAD)

B.P. 206 Moundou Tchad - www.univ-mdou.org, représentée par son Président, le Professeur Jean Claude DOUMNANG MBAIGANE, email : doumnang@univ-mdou.org

ET

ICT – UNIVERSITY USA, Campus de Yaoundé

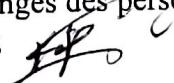
Avec son siège ICTU USA, Campus de Yaoundé –Cameroun, www.ictuniversity.org, représentée par son Vice Chancellor, le Révérend Professeur ANYAMBOD Emmanuel Anya émail : vc@ictuniversity.edu.cm,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Chacune des deux Parties s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- Réaliser des programmes de recherche conjoints ;
- Participer aux actions de formation à la recherche et au perfectionnement de personnels et d'étudiants ;
- Participer, dans le cadre de programmes spécifiques, aux activités de l'institution partenaire en facilitant les échanges d'enseignants par l'organisation de réunions périodiques à but pédagogique ou scientifique ;
- S'engager réciproquement à porter à la connaissance des autres parties les programmes d'enseignement et de recherche ainsi que les manifestations scientifiques internationales d'intérêt mutuel ;
- Constituer des équipes de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;
- Créer des unités et laboratoires mixtes internationaux ;
- Faciliter l'accueil d'étudiants ou de stagiaires dans les programmes appropriés présents ou à élaborer ;
- Favoriser la participation aux conférences, séminaires et cours d'été organisés par chacune des Parties ;
- Favoriser la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux, régionaux et internationaux ;
- Faire connaître au public universitaire et professionnel concerné, au niveau à la fois national et international, les actions de coopération menées dans le cadre du présent accord ;
- Favoriser la formation et les échanges des personnels administratifs exerçant leurs fonctions au sein des deux établissements ;



Article 9 : Durée de la coopération

Le présent accord est conclu pour une durée initiale de 5 ans renouvelable.

S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il est renouvelable d'un commun accord des Parties pour des périodes de même durée, et ce conformément aux règles propres à chaque établissement. En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis d'une durée de 6 mois et sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Pour ICT-University, en cas de renouvellement, le présent accord sera soumis à la procédure officielle en vigueur à la date du renouvellement.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des deux Parties manifesté par voie d'avenant.

Article 10 : Conciliation et arbitrage

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses suites, les parties signataires se rapprocheront sans délai afin de résoudre celui-ci par voie de conciliation sans préjudice des voies d'arbitrage habituelles.

La présente convention est imprimée et signée en cinq **exemplaires originaux**.

Pour l'Université de Moundou

Le Président

Professeur Jean Claude DOUMNANG

Pour ICT-University USA, Campus de Yaoundé

Vice Chancellor

Professeur ANYAMBOD Emmanuel Anya

Vu ,

DVC en charge des Affaires Académiques,

DVC en charge de la section Francophone

Président de ICT- University, USA

Elizabeth VICKY TAKAMONG, F
Registrar / Deputy
Vice Chancellor
ICT UNIVERSITY

Professeur Titulaire des Universités

Date : **15/9/2021**

Date :